

Convention de mise à disposition d'un local à titre précaire sur la commune de Lavardac

Action entreprise dans le cadre du partenariat entre l'Ecole de Musique et de Danse d'Albret Communauté et l'association JIMBALAYA.

Entre,

Albret Communauté 10 place Aristide Briand Centre Haussmann 47600 Nérac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°DEC_142_2021 en date du **5 OCT. 2021**

ci-après dénommé « la communauté »,

Et,

L'association JIMBALAYA, 3206 Route d'Andiran 47600 ESPIENS (06.78.77.65.24 / banda.jimbalaya@yahoo.fr), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Aurélie HILAIRE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Dans le cadre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » d'Albret Communauté, il convient d'établir une convention de mise à disposition de locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation des biens mis à disposition

Albret Communauté met à disposition de l'association JIMBALAYA, une salle de répétition au pôle jeunesse, sis Impasse des Cerisiers 47230 LAVARDAC.

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la prise de possession. A cette occasion, la clef et le code du bâtiment seront remis à Madame Aurélie HILAIRE.

Le local mis à disposition doit être exclusivement affecté par la Banda JIMBALAYA à l'activité de répétition d'orchestres.

Article 2 – Durée et période de mise à disposition

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2021, sauf dénonciation par l'une des deux parties 3 mois avant l'échéance par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine.

L'utilisation des biens précités est consentie sur les périodes suivantes :

- Les samedis de 20h à 23h hors périodes de vacances scolaires.

Article 3 – Conditions d'occupation

La présente convention est conclue exclusivement au profit de l'association JIMBALAYA pour la destination prévue et définie à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur utilisation et usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander au bénéficiaire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Il est précisé, que le local a vocation à être utilisé hors des temps prévus par la présente convention par d'autres tiers, et notamment par les services d'Albret Communauté, ce que le bénéficiaire reconnaît et accepte.

En conséquence, l'utilisateur ne devra pas stocker de matériel dans les locaux mis à disposition.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le local en « bon père de famille », dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité et des bonnes mœurs.

Compte tenu du caractère précaire et révoquant à tout moment de la présente convention, l'utilisateur est informé que la communauté se réserve le droit, de manière unilatérale et dès lors que les nécessités de service l'exigent, de modifier les conditions et modalités d'occupation. En tout état de cause, l'information sera donnée au préalable à l'utilisateur.

L'utilisateur devra veiller à la sécurité des lieux. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de dysfonctionnement dans les locaux, il est tenu d'en informer dans les meilleurs délais la communauté au : 05 53 97 55 97.

Sauf accord préalable exprès de la Communauté, le bénéficiaire ne pourra effectuer aucun travaux ou aménagement.

Article 4 – Nettoyage des locaux

Durant les périodes de mise à disposition, Albret Communauté demeure responsable de l'entretien des locaux.

Article 5 – Sécurité

Préalablement à l'utilisation des biens mis à disposition, le bénéficiaire reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation du local mis à disposition. Le bénéficiaire déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès de la compagnie SÉRÉNIS ASSURANCES n°47600-01, joignable au 02.72.72.30.30.
- Avoir déclaré ses activités auprès des autorités compétentes et pouvoir en apporter la preuve si besoin,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, tout autant que les consignes spécifiques données par les représentants de la communauté le cas échéant.
- Avoir procédé avec un représentant de la communauté à une visite des biens, et plus particulièrement du local et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté et repéré avec un représentant de la communauté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'alarme du bâtiment devra être désactivée à l'entrée dans les locaux et réactivée à la sortie.

Article 7 – Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, sans charge locative ni taxe de quelque nature.

Article 8 – Exécution

Révision

Tout changement dans les conditions de jouissance doit être signalé à la communauté dans les 15 jours précédents et pourra donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Dénonciation – résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie, à tout moment, par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine et réservant un préavis de 3 mois.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité de la Banda JIMBALAYA, la communauté se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis. Dans cette hypothèse, Albret Communauté ne saurait être tenue à la recherche d'un local de substitution.

En tout état de cause, et quel que soit le motif de résiliation/dénonciation de la présente convention, Albret Communauté ne saurait être tenue à la recherche d'un local de substitution.

Litige - contestation

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Convention établie en un exemplaire à Nérac,

Le

5 OCT. 2021

Le Président de la CCAC

L'association JIMBALAYA,

Monsieur Alain LORENZINI

Madame Aurélie HILAIRE

